



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsodp@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01922**

Objet : Réglementation temporaire – Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT, Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur la voie publique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ,
- Vu la demande reçue le 06/07/2022 du service OCDP de la Ville de Lorient,
- Vu la demande reçue le 06/07/2022 de Bretagne Structure Location, 374 rue de Kerlo, ZI de Kerpont, 56850 CAUDAN en lien avec le service OCDP de la Ville de Lorient,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du FESTIVAL INTERCELTIQUE, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, du **28 juillet au 18 août 2022** :

⇒ **Rue de la PATRIE, côté impair, tronçon compris entre la rue Auguste Nayel et la rue du Port** :
Stationnement interdit en longitudinal.

Le jeudi 28 juillet 2022 et le mercredi 17 août 2022 de 8 heures à 10 heures, dans le cadre du montage et du démontage d'un chapiteau, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public (trottoir et chaussée) :

- **RUE DE LA PATRIE, à la hauteur du n°1**
- Stationnement autorisé sur trottoir et chaussée.
- Circulation interdite sur le tronçon compris entre la rue Auguste Nayel et la rue du Port.

Les emplacements seront réservés au demandeur.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire de stationnement sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux. **La signalisation réglementaire de chantier sera fournie et mise en place par le demandeur** à sa diligence et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux. Le passage des piétons devra, soit être conservé, soit être interdit pendant cette période dans la zone d'intervention en fonction des contraintes du chantier. Ceux-ci devront emprunter le trottoir côté opposé. La voie publique concernée par les travaux est réputée être en bon état et doit être restituée comme telle.

ARTICLE 3 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication